

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

du parti ministériel, ont invoqué le Règlement pour s'opposer à la motion présentée à la Chambre.

Le président du comité plénier a jugé la motion recevable. On en a appelé de cette décision devant le Président de la Chambre, qui a également jugé la motion recevable. La décision du Président a ensuite fait l'objet d'un appel devant la Chambre et a été maintenue. Cette décision a été rendue le vendredi 1^{er} juin, jour que les anciens collègues des députés du parti ministériel ont qualifié de vendredi sombre. Le lundi suivant, les députés étaient si bouleversés par la décision du Président qu'ils ont présenté une motion de censure à l'endroit du Président de la Chambre, ce qui ne s'était jamais vu, et l'ont débattue pendant quelques jours pour tenter de miner son autorité.

Je n'ai trouvé aucun autre cas où cette règle a été utilisée à l'étape de l'étude en comité plénier.

● (1600)

Compte tenu de cette jurisprudence, la motion à l'étude me semble irrecevable. J'estime que la décision rendue en 1932 et confirmée en 1956 était mauvaise et qu'on ne doit pas s'y ranger maintenant. Par conséquent, la présidence ne doit pas tenir compte des décisions de 1932 et de 1956.

Dans son livre intitulé *Procedures in the Canadian House of Commons*, publié en 1962, R. MacGregor-Dawson écrit ce qui suit, à la page 130: «Le précédent établi en 1932 et réaffirmé en 1956 n'est manifestement pas souhaitable. Un système par lequel on n'étudie que quelques articles d'un projet de loi avant de l'adopter n'est pas avisé ni sensé.»

En outre, le jeudi 15 décembre dernier, le président a rendu à la Chambre une décision portant sur une autre motion de clôture présentée par le leader parlementaire adjoint du gouvernement, dont je vais citer un passage. Voici ce qu'on trouve à la page 78 du hansard:

Après avoir soigneusement examiné ce point, le poids des précédents et de l'usage tend à me convaincre davantage. Compte tenu de la gravité de la mesure à laquelle on veut faire appel et de la nécessité de protéger les droits de la minorité, je suis d'avis, et telle sera ma décision, que l'article du Règlement, tel qu'il est conçu et tel qu'il a été appliqué, vise à ne permettre à la majorité d'imposer la clôture qu'une fois que le débat sur la question en cause a été amorcé. On veut ainsi éviter que le débat soit injustement ou prématurément écourté. Dans ce cas-ci, le débat sur la motion n'était évidemment pas amorcé lorsque l'honorable ministre a donné son avis.

Et je soutiens que le débat n'avait débuté sur aucun article si ce n'est l'article 2 du projet de loi C-2 au moment de l'avis de motion ou du dépôt de la motion.

Des voix: Bravo!

M. Milliken: Si vous n'êtes pas convaincu que les décisions de 1932 et 1956 sont incorrectes, monsieur le président, alors j'attirerai votre attention sur une autre différence importante. J'ai en main le projet de loi de 1932 qui était à l'étude. C'est un document d'une page, avec une page titre, comme on peut le constater. J'ai également en main le projet de loi sur le pipeline, qui comprend quelque sept ou huit pages en plus de la page titre. Et puis j'ai ici le projet de loi C-2, celui dont on nous demande de terminer l'étude en comité aujourd'hui, et dont nous n'avons discuté qu'un seul article. C'est un document épais, visiblement. De plus, il est accompagné de toute une série d'annexes.

Monsieur le président, je vous propose de ne pas tenir compte des précédents de 1932 et de 1956, dont la valeur est discutable, et plutôt de prendre connaissance des précédents établis en 1913, deux fois en 1917, puis à nouveau en 1919, qui concordent avec les opinions qu'avait au sujet du fonctionnement de la règle de clôture de la Chambre celui-là même à qui nous la devons.

Je soutiens que c'est ce que doit faire la présidence. La motion du leader adjoint à la Chambre doit être jugée irrecevable et nous devons passer à l'étude article par article du projet de loi.

Des voix: Bravo!

M. Axworthy (Winnipeg—Sud-Centre): Que répondez-vous, Doug?

Le président: La présidence donne la parole au député de Kamloops (M. Riis), au sujet du même rappel au Règlement.

M. Riis: Monsieur le président, je dois d'abord vous dire que les arguments présentés par le député de Kingston et les Îles sont des plus convaincants.

Des voix: Bravo!

M. Riis: Je veux simplement ajouter deux points. Premièrement, je veux réitérer que, la dernière fois qu'on a vu pareille guerre de procédure, c'est à l'époque du débat sur le pipeline en 1956, il y a 32 ans.